



Ordre des Architectes  
conseil francophone et germanophone

THEME	NIVEAU	NATURE	DATE	AUTEUR	Lieu
Conseil	Cfg-OA	PV	15/01/2016		Cfg-OA

## 1. APPROBATION DU PV DU 04/12/2015

Par mail du 17 décembre, un mandataire a fait part de 2 remarques :

### 1. GT « Assurances » :

Dans les objectifs du GT, il doit être ajouté, comme mentionné en réunion : analyse et propositions d'amélioration du travail de contrôle des conseils locaux.

### 2. IPI : déontologie Art.3. §2 : le texte n'est pas clair :

"... ne pourra exercer ses fonctions d'agent immobilier au sein de l'Ordre des Architectes..."

Cette remarque est abordée au point 3.2.

DECISION : sous réserve des 2 observations formulées, le PV de la séance du 04/12/2015 est approuvé (par les membres présents lors de la séance concernée).

## 2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

### 2.1. Chambre wallonne

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

### 2.2. Chambre bruxelloise

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

### 2.3. GT « Conflit d'intérêts »

Lors de sa séance du 04/12/2015, les conclusions du GT « Conflit d'intérêts » ont été exposées et il avait été demandé « *aux mandataires du Cfg-OA de faire parvenir leurs éventuelles remarques par écrit au groupe de travail afin que celui-ci puisse les traiter préalablement à la prochaine séance.* »

DECISION : ce point n'est pas abordé mais il doit être annexé au présent P-V les observations formulées par un mandataire dans un courrier du 14 janvier.

Ce point sera abordé en priorité lors de la prochaine séance du Cfg-OA.

## 2.4. GT « Assurances »

### 2.4.1. Demande de désignation d'un assesseur juridique supplémentaire

DECISION : le Cfg-OA donne son accord pour que maître Brodsky soit nommé en tant que membre suppléant du GT « Assurances ».

### 2.4.2. Projet de loi relatif à l'assurance obligatoire pour tous les acteurs de la construction

POUR INFO

### 2.4.3. Assurance minimale obligatoire et assurance « incapacité de travail »

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

## 2.5. GT « Sociétés »

La proposition de recommandation du Vlaamse raad telle que revue par le groupe de travail sociétés du Cfg-OA ainsi que son annexe sont jointes au présent ordre du jour.

Cette recommandation est destinée à remplacer la recommandation concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société ou d'une association, approuvée par le Conseil national des architectes en sa séance du 28 novembre 1997, ainsi que la recommandation du 27 avril 2007 concernant l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale, approuvée par le Conseil national en sa séance du 27 avril 2007.

DECISION : le Cfg-OA marque son accord sur le projet de recommandation annexé sous réserve des modifications suivantes :

- Il est décidé de modifier l'article 4.1 de la recommandation lequel stipule que « *La dénomination de la société doit comporter le terme « architecte »* » de la façon suivante « *La dénomination de la société d'architectes doit comporter le terme « architecte »* » ;
- Il est décidé de modifier l'article 4.9 de la recommandation lequel dispose que « *Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le nom de la société d'architectes doit être mentionné sur tous les documents émanant de la société d'architectes* » de la façon suivante « *Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le nom de la société d'architectes ainsi que son numéro d'inscription au tableau de l'Ordre doivent être mentionnés sur tous les documents émanant de la société d'architectes* »

Le projet de recommandation ci-annexé sera communiqué au Vlaamse raad pour remarques.

## 2.6. GT « Disciplinaire »

Une actualisation du Vade Mecum « Procédures disciplinaires » devrait pouvoir intervenir à court ou moyen terme.

Les résultats de ce GT sont attendus par le Cfg-OA pour le 15 avril.

## POUR INFO

### **2.7.** GT « Marchés publics »

DECISION : ce point n'est pas abordé.

### **2.8.** GT « Missions et Honoraires »

DECISION : ce point n'est pas abordé.

## **3. JURIDIQUE**

### **3.1.** Modifications du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national

1.

DECISION : le Cfg-OA marque son accord sur la proposition de modification suivante de l'article 18 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national laquelle sera communiquée au Conseil national pour approbation :

*« Sursis*

*Il est sursis à toute demande de mutation aussi longtemps qu'une procédure disciplinaire est en cours à charge de l'intéressé.*

*Il peut être sursis à une demande d'omission lorsqu'une procédure disciplinaire est en cours à charge de l'intéressé».*

2.

DECISION: le Cfg-OA adopte la proposition de texte suivante : *« Toutes correspondances et toutes notifications aux membres de l'Ordre liées à une procédure disciplinaire sont valablement faites au siège d'activité principal de l'architecte ».*

Cette proposition d'article sera communiquée au Conseil national pour approbation. Par ailleurs, des adaptations devront intervenir dans ArchiOnWeb pour répondre aux modifications susvisées si elles sont confirmées par le Conseil National.

### **3.2.** IPI – Règles de déontologie

DECISION : le Cfg-OA marque son accord sur le projet d'adaptation du Règlement de déontologie repris ci-après sous réserve de la modification des articles 3 § 2 et 5 suivante :

*Art. 3 §2 « En cas de double inscription à l'Ordre des Architectes et à l'IPI, l'architecte suspendu ou radié par l'IPI ne pourra exercer ses fonctions d'agent immobilier par le biais de l'Ordre des Architectes pendant la période d'effectivité de la sanction prononcée ».*

*Art. 5 « Les architectes qui agissent comme syndics d'immeuble sont tenus de communiquer à l'IPI une liste indiquant toutes les copropriétés dont ils ont la charge le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile ».*

Projet d'adaptation du Règlement de déontologie :

- Il convient de supprimer l'article 10, 4<sup>o</sup> du Règlement de déontologie lequel prévoit que *« L'architecte peut également accepter la gérance d'immeubles et effectuer tous les actes que cette gérance comporte, sans que cette activité puisse être exercée sous*

*forme d'une agence ou d'un bureau d'affaires» (lequel entre en contradiction avec l'article 4 du Code de déontologie de l'IPI) et l'article 13, d du Règlement de déontologie qui stipule que « Sans préjudice de la réglementation en la matière, l'architecte qui est chargé de négocier la vente d'un bien immobilier ne peut faire mention de sa qualité d'architecte qu'avec discrétion ».*

- Il convient d'établir des règles propres à l'exercice de la profession d'agent immobilier par un architecte lesquelles pourraient être rédigées comme suit :

**Art. 1** §1. L'architecte inscrit sur un tableau de l'Ordre des Architectes peut exercer la profession d'agent immobilier.

Il en informera préalablement par écrit son conseil de l'Ordre et justifiera d'une assurance en responsabilité professionnelle spécifique et adéquate.

§2. L'architecte stagiaire ne peut exercer la profession d'agent immobilier que moyennant l'autorisation préalable du conseil de l'Ordre qui statue en considération des éléments propres à la cause et notamment de la disponibilité du stagiaire.

§3. L'architecte qui exerce la profession d'agent immobilier est tenu de respecter le Code de déontologie de l'IPI, à l'exclusion des articles 20, 37, 43 et 44 ainsi que le Règlement de déontologie de l'Ordre des Architectes.

**Art. 2** L'architecte qui exerce la profession d'agent immobilier est tenu d'accomplir, complémentairement et indépendamment de sa formation permanente obligatoire en tant qu'architecte, 10 heures de formation agréées par l'IPI.

**Art. 3** §1. Pour ses activités professionnelles d'agent immobilier, l'architecte reste soumis aux seules autorités disciplinaires de l'Ordre des Architectes.

§2. En cas de double inscription à l'Ordre des Architectes et à l'IPI, l'architecte suspendu ou radié par l'IPI ne pourra exercer ses fonctions d'agent immobilier au sein de l'Ordre des Architectes pendant la période d'effectivité de la sanction prononcée.

**Art. 4** §1. L'architecte qui exerce la profession d'agent immobilier doit éviter tout conflit d'intérêts. À cet effet, il indiquera sans équivoque à un commettant potentiel s'il intervient comme agent immobilier ou comme architecte. Ces deux activités doivent être organisées de façon tout à fait distincte et ce, afin que le client sache parfaitement à quel titre il intervient.

§2. L'architecte ne peut intervenir comme syndic d'un immeuble dans lequel il a posé des actes d'architecture, et ce, pendant dix ans à compter de la réception des travaux. De même, il ne peut poser des actes d'architecture dans l'immeuble dont il est le syndic.

§3. L'architecte ne peut proposer à la vente ou intervenir à la vente d'un bien dont il a contrôlé l'exécution des travaux, à l'exception des biens dont il est lui-même propriétaire.

**Art. 5** Les architectes qui agissent comme syndics d'immeuble sont tenus de communiquer à l'IPI et à leur conseil de l'Ordre (suppression à trancher par le Cfg-OA) une liste indiquant toutes les copropriétés dont ils ont la charge le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile ».

### **3.3.** [Formation permanente](#)

Mise en place du module Formation permanente fin 2015.

POUR INFO

## **4. CONSEIL NATIONAL – Cfg-OA**

### **4.1.** [Compte-rendu de la séance du 18 décembre 2015](#)

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

## **5. FINANCES**

/

## **6. COMMUNICATION**

### **6.1. Proposition de capsules « Caviar »**

DECISION : le Cfg-OA donne son accord pour poursuivre les négociations avec monsieur Emma DESSOUROUX, sous réserve du respect de la législation relative aux marchés publics et de la possibilité pour le Cfg-OA d'utiliser ultérieurement et librement les capsules enregistrées.

## **7. INFORMATIQUE**

/

## **8. DIVERS**

### **8.1. Elites du travail – Intervention du Cfg-OA pour la cérémonie de la remise des insignes**

DECISION : le Cfg-OA refuse de prendre en charge le coût des médailles et réserve toute autre implication financière en attendant la décision du Conseil national.

### **8.2. Conseil Supérieur du Logement**

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

### **8.3. Calendrier des réunions**

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

### **8.4. Réunion CAE du 22 février**

POUR INFO

### **8.5. Concertation Commission de stage**

POUR INFO

### **8.6. Réforme de l'Ordre**

POUR INFO

FIN DE LA REUNION : 18H00